CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance publique du 15 décembre 2023
Date de l'annonce publique: 8 décembre 2023
Date de la convocation des conseillers: 8 décembre 2023

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
MM. Raymond Junker, Jim Leweck, échevins,
MM. Guy Schreurs, Jean Braconnier, Charles Nockels,
Daniel Peters, Tom Ludivig, conseillers
M. Alain Weber, secrétaire
Absent(s) excusé(s): M. Gérard Schaul, conseiller

Point de l'ordre du jour: 04

OBJET: Taxe sur les nuits blanches - nouveau tarif

Le conseil communal,

Vu l'article 107bis de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'article budgétaire 2/492/707250/99001 - Taxes de chancellerie: nuits blanches, destiné à enregistrer les recettes générées par le paiement des taxes dues en cas de dérogation aux heures d'ouverture réglementaires d'un établissement;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, en particulier ses articles 17, 18 et 19;

Attendu que l'article 17 fixe les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques entre 6 heures du matin et 1 heure du matin du jour suivant, avec possibilité au bourgmestre d'accorder des dérogations individuelles aux heures d'ouverture normale;

Considérant que toute autorisation individuelle est soumise au paiement d'une taxe, dont le montant journalier ne peut être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros;

Revu sa délibération du 27 septembre 2007 portant fixation des taxes à percevoir sur les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place (nuits blanches) à 15 euros;

Vu la proposition du collège échevinal de majorer cette taxe à 30 euros à partir du 1er janvier 2024;

arrête unanimement

Article 1er:
Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune, dont le montant journalier est fixé à 30 (trente) euros.

Article 2:
Les modalités d'octroi et de paiement de la taxe précitée sont fixées par règlement communal du 25 janvier 1990.

Article 3:
Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace le règlement-taxe du 27 septembre 2007 relatif à cet objet.

La présente délibération est transmise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.
Suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire,